



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 88 du 31 octobre 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°88 du 31 octobre 2019

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/43/85 du 14 octobre 2019 portant création à La Roche sur Yon d'une antenne du Centre de Pré-Orientation et de Rééducation Professionnelle (N°FINESS : 44003644 0) géré par l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire (N°FINESSEJ : 44004284 4)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-46-2019-53 du 17 octobre 2019 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 13 rue de la Grange à PONTVMAIN (53220)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-47-2019-44 du 18 octobre 2019 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 108 rue du Général Buat à NANTES (44000)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-48-2019-44 du 21 octobre 2019 portant modification de la licence n° 44#000677 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/41/44 du 23 octobre 2019 autorisant la cession des autorisations et de la gestion du CAMSP (FINESS ET 440012847 et 440052439) et du SAMSAH (FINESS ET 440036598) gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières (FINESS EJ 44000246 7) vers l'Institut Public La Persagotière renommé Institut Public Orens (FINESS EJ 44000007 3)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/42/44 du 23 octobre 2019 autorisant la cession des autorisations et de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières (FINESS EJ 44000246 7) vers l'Institut Public La Persagotière renommé Institut Public Orens (FINESS EJ 440000073)

Décision ARS-PDL/DOSA/270/2019/72 du 23 octobre 2019 accordant à la SARL Centre scanographique de la Sarthe le remplacement d'un scanner sur le site du Centre de scanographie Beauverger au Mans

Décision ARS-PDL/DOSA/271/2019/72 du 23 octobre 2019 accordant à la SARL Scanner du Maine le remplacement d'un scanner le remplacement d'un scanner sur le site CMCM Pôle santé sud au Mans

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/49/2019/72 du 24 octobre 2019 relatif à la gérance de l'officine de pharmacie sise 5 rue de la Cartonnerie à SAINT PATERNE (72610) après décès de son titulaire

Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociaux du 24 octobre 2019 relatif à la création d'un dispositif de 100 Appartements de Coordination Thérapeutique- ACT Un chez soi d'abord sur le département de la Loire-Atlantique, en métropole nantaise.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/272/2019/72 du 25 octobre 2019 portant transformation, résultant d'une fusion des CH Beaumont sur Sarthe, de Bonnétable et Sillé Le Guillaume en un établissement public de santé intercommunal "Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sart

Arrêté ARS-PDL/DOSA/273/2019/72 du 25 octobre 2019 portant confirmation au profit du Pôle hospitalier et gériatrique Nord-Sarthe des autorisations précédemment détenues par les CH de Beaumont-sur-Sarthe, de Bonnétable et de Sillé-le-Guillaume. Ces autorisations concernent les activités de soins de suite et réadaptation pour les établissements de Sillé-le Guillaume et Bonnétable, l'unité de soins de longue durée pour l'établissement de Beaumont-sur-Sarthe

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/31/72 du 29 octobre 2019 autorisant l'association Les Petits Princes à gérer, à titre expérimental, une Equipe Mobile d'Appui et d'Accompagnement Médico-Social (EMAAMS)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/44/53 du 29 octobre 2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Mayenne

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/45/85 du 29 octobre 2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Vendée

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/46/44 du 29 octobre 2019 portant création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » situés dans le département de Loire-Atlantique (44), gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez soi d'Abord – Métropole de Nantes » (FINESS EJ : 44 0056323)

DIRECCTE

Décision 2019/DIRECCTE/SG/01 du 29 octobre 2019, portant affectation de Madame Sylvie COMBATALADESSE, contrôleur du travail, au sein de l'URACTI à compter du 1^{er} septembre 2019

DRAAF

Arrêté DRAAF 562 du 22 octobre 2019 modification arrêté 2019DRAAF327 relatif aux engagements en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2018

Arrêté DRAAF 563 du 22 octobre 2019 relatif aux engagements en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2019

Arrêté DRAAF 568 du 24 octobre 2019 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et autres activités officielles dans le domaine protection végétaux

Arrêté DRAAF 569 du 24 octobre 2019 appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et autres activités officielles nécessaires à qualification exploitations animaux de rente

Arrêté DRAAF 43 du 24 octobre 2019 portant modification de l'arrêté 2017/DRAAF/11 relatif au cadrage régional des actions mises en oeuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour les années 2017-2020

DREAL

Décision du 07 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret 2015-1229 du 02 octobre 2019 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

Arrêté DREAL/STRV/2019/46 du 23 octobre 2019 portant agrément du centre de formation ANFOR à Cholet (49300) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises.

RECTORAT

Arrêté du 14 octobre 2019 modifiant l'arrêté de composition de la commission académique d'appel de l'académie de Nantes du 25 janvier 2018 portant nomination des représentants des chefs d'établissement et des représentants de parents d'élèves.

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/43/85

portant création à La Roche sur Yon d'une antenne
du Centre de Pré-Orientation et de Rééducation Professionnelle (N° FINESS : 44 003 644 0)
géré par l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire
(N° FINESS EJ : 44 004 284 4)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-7-1 autorisant le fonctionnement en dispositif ITEP ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/DDASS 44 / PHA -18 en date du 11 janvier 2008 portant autorisation de la gestion du centre de pré orientation et du centre de rééducation professionnelle de la Tourmaline par l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire (N° FINESS EJ : 44 004 284 4) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire et l'ARS Pays de la Loire le 28 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement afin de créer des dispositifs de proximité sur des territoires non couverts ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE1 : L'UGECAM Bretagne Pays de la Loire est autorisée à créer une antenne du Centre de Pré-Orientation et de Rééducation Professionnelle (N° FINESS : 44 003 644 0), dénommée Dispositif « PREORIENTATION 85 » au 9 avenue Jean Etoubleau à La Roche-sur-Yon, permettant l'accompagnement d'adultes handicapés en accueil de jour ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Raison sociale Commune	Centre « La Tourmaline »		Antenne PREOR 85
FINESS	44 003 644 0		85 002 794 7 (site secondaire)
Code Etablissement	249		198
Code Discipline	906	399 Préorientation pour adultes handicapés	
Code Fonctionnement	46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)		
Code Clientèle	010 Tous types de déficience (SAI)		
Capacité	140 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ L'ensemble des capacités sont regroupées sur le site principal, ce qui permet à l'organisme gestionnaire d'adapter son offre aux besoins identifiés sur le territoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne modifie pas les échéances des autorisations initiales délivrées pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur Général de l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 OCT. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
La Responsable-adjointe du Département
Parcours des Personnes en situation de
Handicap,

Armelle TROHEL

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-46/2019/53

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 13 rue de la Grange à PONTMAIN (53220)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1978 octroyant la licence n° 53#000164 à l'officine de pharmacie sise 13 rue de la Grange à PONTMAIN (53220) ;

Considérant la demande, en date du 14 octobre 2019, présentée par Monsieur Bernard ROUANET, pharmacien titulaire de la licence n° 53#000164, déclarant la fermeture définitive, à compter du 1^{ER} octobre 2019 à minuit, de son officine de pharmacie sise 13 rue de la Grange à PONTMAIN (53220)

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Bernard ROUANET sise 13 rue de la Grange à PONTMAIN (53220) est enregistrée à compter du 1^{er} octobre 2019 à minuit.

La licence n° 53#000164 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 53#000164 doit être remise, par Monsieur Bernard ROUANET, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **17 OCT 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,



Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-44/2019/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 108 rue du Général Buat à NANTES (44000)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000026 à l'officine de pharmacie sise 108 rue du Général Buat à NANTES (44000) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « SARL Pharmacie BEAULANDE » sise 108 rue du Général Buat à NANTES (44000) signée le 02 octobre 2019 entre Monsieur BELIARD représentant l'officine « SELARL Pharmacie des enfants Nantais », et Monsieur BEAULANDE ;

Considérant la demande, en date du 11 octobre 2019, présentée par Monsieur Philippe DELAERE, mandataire judiciaire représentant le pharmacien titulaire de la licence n° 44#000026, déclarant la fermeture définitive, à compter du 18 octobre 2019 à minuit, de l'officine de pharmacie sise 108 rue du Général Buat à NANTES (44000) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur BEAULANDE sise 108 rue du Général Buat à NANTES (44000), est enregistrée à compter du 18 octobre 2019 à minuit ;

La licence n° 44#000026 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000026 doit être remise, par Monsieur BEAULANDE au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **18 OCT. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,



Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/48/2019/44

portant modification de la licence n° 44#000677 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 octroyant la licence n° 44#000677 à l'officine de pharmacie sise 40 rue de la Duchesse Anne à SAINT MOLF (44350) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le mail reçu le 17 octobre 2019 par lequel Madame Dominique MULLER sollicite la modification de la licence n° 44#000677 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT MOLF (44350) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de SAINT MOLF (44350) en date du 10 septembre 2019, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 31 rue de la Duchesse Anne » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 12 mars 2001 portant licence n° 44#000677 est modifié comme suit :

Les termes :

« 40 rue de la Duchesse Anne à SAINT MOLF (44350) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 31 rue de la Duchesse Anne à SAINT MOLF (44350) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,


Evelyne RIVET



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/41/44

Autorisant la cession des autorisations et de la gestion du CAMSP (FINESS ET 44 001 284 7 et 44 005 243 9) et du SAMSAH (FINESS ET 44 003 659 8) gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières (FINESS EJ 44 000 246 7) vers l'Institut Public La Persagotière renommé Institut Public Ocms (FINESS EJ 44 000 007 3)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet-Département de Loire-Atlantique en date du 29 décembre 2006 portant transfert de la gestion du CAMSP de Saint Sébastien sur Loire à l'institut « Les Hauts Thébaudières » à compter du 1er janvier 2007 et le renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement au 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS-Département de Loire-Atlantique n°ARS-PDL/DAS/MS/2013/PH/36/44 en date du 23 septembre 2013 portant autorisation de l'ouverture et du financement d'une antenne du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) à Chateaubriant, géré par l'Institut « Les Hauts Thébaudières » ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet-Département de Loire-Atlantique n°2005/DGAS-DDASS44/PHA-9 en date du 27 mars 2007 portant création du SAMSAH de l'Institut public pour handicapés visuels « Les Hauts Thébaudières » de Vertou, à compter du 1er avril 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'IPHV Les Hauts Thébaudières réuni le 3 avril 2019 autorisant d'une part le transfert de la gestion des établissements et services gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières au profit de l'Institut Public La Persagotière à compter du 1er janvier 2020, et approuvant, d'autre part, le traité de fusion entre les 2 instituts au sein d'une nouvelle entité renommée « Institut Public Ocms » à cette même date ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut Public La Persagotière réuni le 3 avril 2019 autorisant d'une part le transfert de la gestion des établissements et services gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières au profit de l'Institut Public La Persagotière à compter du 1er janvier 2020, et approuvant, d'autre part, le traité de fusion entre les 2 instituts au sein d'une nouvelle entité renommée « Institut Public Ocms » à cette même date ;

CONSIDERANT le courrier en date du 30 avril 2019 sollicitant le transfert des autorisations médico-sociales faisant suite à la fusion ainsi que la prise en compte de la nouvelle dénomination de l'entité fusionnée « Institut Public Ocms » ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, sont transférées à l'Institut Public Oens (FINESS EJ 44 000 007 3), issu de la fusion entre l'IPHV Les Hauts Thébaudières et l'Institut Public La Persagotière, et dont le siège social est situé 2 rue René Dunan à Nantes (44), les établissements et services suivants :

N° FINESS	Raison sociale	Capacités autorisées
44 001 284 7	CAMSP Les Hauts Thébaudières - NANTES	-
44 005 243 9	CAMSP Les Hauts Thébaudières - Antenne de CHATEAUBRIANT	-
44 003 659 8	SAMSAH Les Hauts Thébaudières - VERTOU	15

ARTICLE 2 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Les autorisations restent accordées pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature des autorisations initiales ou du renouvellement tacite des autorisations de chacun des établissements et services.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

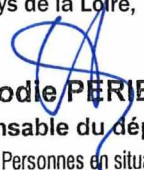
- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex - ou saisine via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la directrice de l'établissement public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **23 OCT. 2019**

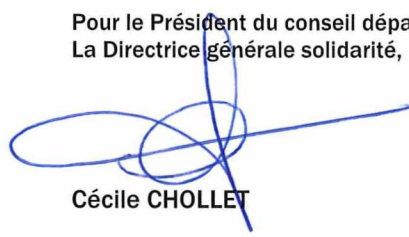
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Élodie PÉRIBOIS

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Pour le Président du conseil départemental,
La Directrice générale solidarité,


Cécile CHOLLET

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/42/44

Autorisant la cession des autorisations et de la gestion des établissements et services médico-sociaux
gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières (FINESS EJ 44 000 246 7)
vers l'Institut Public La Persagotière renommé Institut Public Ocms (FINESS EJ 44 000 007 3)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

1

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et -2, L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/DDASS44/PHA en date du 1er octobre 2009 portant création d'un centre pré-orientation (CPO) pour déficients visuels de l'Institut « Les Hauts Thébaudières » de 6 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/DDASS44/PHA2 en date du 30 novembre 2009 portant la capacité du centre de réadaptation professionnelle (CRP) pour déficients visuels de l'Institut « Les Hauts Thébaudières » à 30 places et le renouvellement de l'autorisation initiale par tacite reconduction au 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/MS-PH/n°13/2013/44 en date du 28 mai 2013 portant transformation des agréments de l'Institut pour Handicapés Visuels « Les Hauts Thébaudières » à Vertou et le renouvellement de l'autorisation initiale par tacite reconduction au 3 janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'IPHV Les Hauts Thébaudières réuni le 3 avril 2019 autorisant d'une part le transfert de la gestion des établissements et services gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières au profit de l'Institut Public La Persagotière à compter du 1er janvier 2020, et approuvant, d'autre part, le traité de fusion entre les 2 instituts au sein d'une nouvelle entité renommée « Institut Public Ocms » à cette même date ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut Public La Persagotière réuni le 3 avril 2019 autorisant d'une part le transfert de la gestion des établissements et services gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières au profit de l'Institut Public La Persagotière à compter du 1er janvier 2020, et approuvant, d'autre part, le traité de fusion entre les 2 instituts au sein d'une nouvelle entité renommée « Institut Public Ocms » à cette même date ;

CONSIDERANT le courrier en date du 30 avril 2019 sollicitant le transfert des autorisations médico-sociales faisant suite à la fusion ainsi que la prise en compte de la nouvelle dénomination de l'entité fusionnée « Institut Public Ocms » ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2020, le transfert de l'autorisation et de la gestion des établissements et services médico-sociaux susvisés et gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières est accordé au bénéfice de l'Institut Public Ocms (FINESS EJ 44 000 007 3), issu de la fusion entre l'IPHV Les Hauts Thébaudières et l'Institut Public La Persagotière, et dont le siège social est situé 2 rue René Dunan à Nantes (44).

Relèvent ainsi du périmètre de cette nouvelle entité juridique les établissements et services médico-sociaux suivants :

N° FINESS	Raison sociale	Capacités autorisées
44 004 317 2	SAFEP/SAAAIS Les Hauts Thébaudières - VERTOUP	105
44 000 374 7	IPHV Les Hauts Thébaudières - VERTOUP	117
44 003 961 8	CRP Les Hauts Thébaudières - VERTOUP	30
44 004 967 4	CPO Les Hauts Thébaudières - VERTOUP	6
44 004 316 4	SSEFIS SAFEP La Persagotière - NANTES	80
44 000 010 7	Institut La Persagotière - NANTES	80

ARTICLE 2 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Les autorisations restent accordées pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature des autorisations initiales ou du renouvellement tacite des autorisations de chacun des établissements et services.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex - ou saisine via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la directrice de l'établissement public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

A Nantes, le 23 OCT. 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Élodie PERIBOIS

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

DECISION

Accordant, à la SARL Centre Scanographique de la Sarthe, l'autorisation de remplacer un scanographe à usage médical, sur le site Centre de Scanographie Beauverger au Mans

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/245/2019/44 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 30 juillet 2019, renouvelant à compter du 29 juin 2020, pour une durée de sept ans, l'autorisation accordée le 24 juin 2014 et mise en œuvre au 29 juin 2015 au profit de la SARL Centre Scanographique de la Sarthe pour l'exploitation du scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY CORE de classe III, installé dans le service d'imagerie médicale du site Jean Bernard Centre de Scanographie Beauverger, 9 rue Beauverger au Mans,

VU la demande formulée par la SARL Centre Scanographique de la Sarthe en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY CORE de classe III, installé dans le service d'imagerie médicale du site Jean Bernard Centre de Scanographie Beauverger, 9 rue Beauverger au Mans, par un nouveau scanographe à usage médical de classe III,

VU l'avis du médecin conseil de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé,

CONSIDERANT que conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouveau scanographe à usage médical sera de même nature et d'une même utilisation clinique que l'appareil déjà installé et ne modifie donc pas l'autorisation en cours,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SARL Centre Scanographique de la Sarthe de remplacer scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY CORE de classe III, installé dans le service d'imagerie médicale du site Jean Bernard Centre de Scanographie Beauverger, 9 rue Beauverger au Mans, par un nouveau scanographe à usage médical de classe III.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

.../...



Article 2 : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport au scanographe à usage médical déjà installé, soit le 29 juin 2027. Elle prendra effet à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

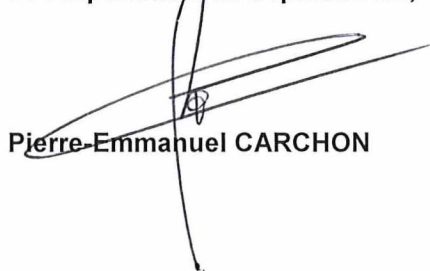
Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 OCT. 2019

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON



DECISION

Accordant, à la SARL Scanner du Maine, l'autorisation de remplacer un scanographe à usage médical, sur le site du Centre Médico-Chirurgical du Mans

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/245/2019/44 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 30 juillet 2019, renouvelant à compter du 04 mai 2020, pour une durée de sept ans, l'autorisation accordée le 15 décembre 2014 et mise en œuvre au 04 mai 2015 au profit de la SARL Scanner du Maine pour l'exploitation du scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY de classe III installé dans le service d'imagerie médicale du Centre Médico-Chirurgical du Mans Pôle Santé Sud, 28 rue du Guetteloup au Mans,

VU la demande formulée par la SARL Scanner du Maine en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY CORE de classe III, installé dans le service d'imagerie médicale du Centre Médico-Chirurgical du Mans Pôle Santé Sud, 28 rue du Guetteloup au Mans, par un nouveau scanographe à usage médical de classe III,

VU l'avis du médecin conseil de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé,

CONSIDERANT que conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouveau scanographe à usage médical sera de même nature et d'une même utilisation clinique que l'appareil déjà installé et ne modifie donc pas l'autorisation en cours,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SARL Scanner du Maine de remplacer le scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY CORE de classe III, installé dans le service d'imagerie médicale du Centre Médico-Chirurgical du Mans Pôle Santé Sud, 28 rue du Guetteloup au Mans, par un nouveau scanographe à usage médical de classe III.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

.../...



Article 2 : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport au scanographe à usage médical déjà installé, soit le 04 mai 2027. Elle prendra effet à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

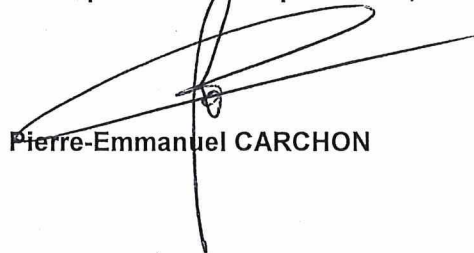
Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 OCT. 2019**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASPIA-49/2019/72

relatif à la gérance de l'officine de pharmacie sise 5 rue de la Cartonnière à SAINT-PATERNE-LE-CHEVAIN (72610)
après décès de son titulaire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16, R4235-51 et R5125-43 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1978 octroyant la licence n° 72#000305 à l'officine de pharmacie sise 5 rue de la Cartonnière à SAINT-PATERNE-LE-CHEVAIN (72610) ;

Vu la demande présentée par Madame Maryvonne LE GALL, épouse LEGER, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 5 rue de la Cartonnière à SAINT-PATERNE-LE-CHEVAIN (72610) après le décès de son titulaire, Madame Geneviève GUILBERT, survenu le 14 janvier 2019 ;

Considérant que Madame Maryvonne LE GALL justifie :

- être inscrite au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens et identifiée au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° RPPS 10001947117,
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la santé publique,
- être titulaire d'un contrat de travail la désignant comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie sise 5 rue de la Cartonnière à SAINT-PATERNE-LE-CHEVAIN (72610) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Maryvonne LE GALL est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 5 rue de la Cartonnière à SAINT-PATERNE-LE-CHEVAIN (72610).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour la durée du contrat de travail de Madame Maryvonne LE GALL la désignant gérante de l'officine et jusqu'au 14 janvier 2021 au plus tard.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

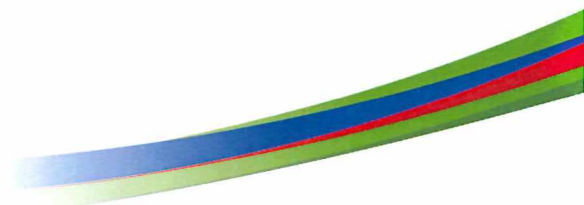
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evélyne RIVET



DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Département : Parcours de Personnes en Situation de Handicap

AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2019

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional d'accès aux soins (PRAPS), et en déclinaison de son Projet régional de santé, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire a lancé un **appel à projets relatif à la création d'un dispositif de 100 Appartements de Coordination Thérapeutique- ACT Un chez soi d'abord sur le département de la Loire-Atlantique, en métropole nantaise**, publié le 16 juillet 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Un dossier a été déposé par le :

- Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Un chez soi d'Abord – Métropole de Nantes

En application de l'article R.313-6 du code l'action sociale et des familles, la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociaux, réunie le 15 Octobre 2019, a validé le projet.

Le présent avis consultatif fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet de l'ARS des Pays de Loire.

FAIT A NANTES, le 24 OCT. 2019

Le directeur de l'offre de santé et en
faveur de l'autonomie

Pascal DUPERRAY



ARRETE

**Portant transformation, résultant d'une fusion des établissements de santé « Centre Hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe », « Centre Hospitalier de Bonnétable » et « Centre Hospitalier de Sillé-le-Guillaume » en un établissement public de santé intercommunal
« Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sarthe »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6141-1, L 6147-7-1, L 6143-1, L 6146-1, L 6146-2, R 6141-11, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU l'avis favorable émis par le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe par délibération en date du 27 juin 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bonnétable par délibération en date du 26 juin 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sillé-le-Guillaume par délibération en date du 28 juin 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Beaumont-sur-Sarthe en date du 15 juillet 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Bonnétable en date du 15 juillet 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Sillé-le-Guillaume en date du 30 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT que la transformation résultant d'une fusion, des Centres hospitaliers de Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable et Sillé-le-Guillaume en un établissement public de santé de ressort intercommunal, est rendue nécessaire par le besoin d'adapter l'offre de soins aux besoins de la population dans le territoire de santé de la Sarthe, en créant les conditions de mise en œuvre d'un projet médical commun,

CONSIDERANT les coopérations établies de longue date entre les Centres hospitaliers de Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable et Sillé-le-Guillaume, matérialisées par la mise en place d'une direction commune entre ces centres hospitaliers depuis 2002 et la participation des trois centres hospitaliers au groupement hospitalier de territoire de la Sarthe depuis 2016,

.../...



Arrête

Article 1 : Le Centre hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe, le Centre hospitalier de Bonnétable et le Centre hospitalier de Sillé-le-Guillaume, établissements de santé publique, sont transformés en un établissement de santé de ressort intercommunal, dénommé « Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sarthe ».

Article 2 : Cette transformation résultant d'une fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le siège social du Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sarthe sera fixé : 97, rue de l'Airel à Beaumont-sur-Sarthe.

Article 4 : Conformément à l'article L 6141-7-1 du code de la santé publique, les structures régulièrement créées en vertu des articles L 6146-1 et L 6146-2 du code de la santé publique dans les établissements mentionnés à l'article 1, avant la prise d'effet de la présente transformation, sont transférées dans l'établissement public de santé « Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sarthe ».

Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées : le Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sarthe devient, à la date d'effet de la fusion, l'employeur des personnels mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique exerçant dans les structures ainsi transférées.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation, seront valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

Article 5 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les meubles et immeubles du domaine public et privé des Centres hospitaliers de Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable et Sillé-le-Guillaume, les droits et obligations à l'égard des tiers, sont transférés à la date du 1^{er} janvier 2020 au Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sarthe.

Ces transferts de biens, droits et obligations, ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire. Les legs et donations consentis aux établissements fusionnés sont reportés sur le Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sarthe avec la même affectation.

Article 6 : Les comptes publics des Centres hospitaliers de Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable et Sillé-le-Guillaume et le compte public du Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sarthe procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'arrêté des comptes et à la remise des services entre comptes.

Article 7 : Les autorisations sanitaires détenues par les Centres hospitaliers de Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable et Sillé-le-Guillaume à la date du présent arrêté, sont transférées au 1^{er} janvier 2020, au Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sarthe.

Article 8 : Le Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sarthe a comme numéro FINESS d'entité juridique, le numéro **720021963**.

Les établissements (au sens du fichier FINESS) placés sous la responsabilité juridique des Centres hospitaliers de Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable et Sillé-le-Guillaume, sont transférés sous l'entité juridique « Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sarthe ».

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 10 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 25 OCT. 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Autorisant la confirmation des autorisations précédemment détenues par les Centres hospitaliers de Beaumont-sur-Sarthe, de Bonnétable et de Sillé-le-Guillaume pour les activités de soins de suite et réadaptation et soins de longue durée au profit du Pôle hospitalier et gériatrique Nord-Sarthe

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°255/2019 en date du 04 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS/PDL/DOSA/250/2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2019 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2019, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier de Sillé-le-Guillaume pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 rue Alexandre Moreau à Sillé-le-Guillaume. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans,

VU la décision ARS/PDL/DOSA/250/2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2019 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2019, l'autorisation renouvelée en date du 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier de Bonnétable pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 30, rue Horncastle à Bonnétable. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020, pour une durée de sept ans,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/427/2016/72 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 juin 2016 autorisant le Centre hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe pour le transfert géographique de l'activité de soins de longue durée actuellement situé au 33, rue de la Gare sur un nouveau site, 97, rue de l'Airel à Beaumont-sur-Sarthe. Cette autorisation a été mise en œuvre à compter du 15 septembre 2016 pour une durée de 5 ans,

VU la demande de confirmation formulée par le Pôle hospitalier et gériatrique Nord-Sarthe, à son profit, des autorisations précédemment détenues par le Centre Hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe, 97, rue de l'Airel, le Centre Hospitalier de Bonnétable, 30, rue Horncastle et le Centre Hospitalier de Sillé-le-Guillaume, 1, rue Alexandre Moreau pour les activités de soins de suite et réadaptation et soins de longue durée,

VU l'avis favorable émis par le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe par délibération en date du 27 juin 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bonnétable par délibération en date du 26 juin 2019,

.../...



VU l'avis favorable émis par le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sillé-le-Guillaume par délibération en date du 28 juin 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Beaumont-sur-Sarthe en date du 15 juillet 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Bonnétable en date du 15 juillet 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Sillé-le-Guillaume en date du 30 juillet 2019,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation permettra de conforter l'intérêt des usagers, de s'inscrire dans un cadre de mutualisation de moyens pour développer l'activité,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la dynamique engagée dans le territoire de santé concerné de réaliser une mutualisation des compétences des trois centres hospitaliers,

CONSIDERANT que ces trois centres hospitaliers bénéficient d'ores et déjà d'une direction commune depuis 2002,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : La confirmation des autorisations précédemment détenues par les Centres hospitaliers de Beaumont-sur-Sarthe, 97, rue de l'Airel, de Bonnétable, 30, rue Horncastle et de Sillé-le-Guillaume, 1, rue Alexandre Moreau pour les activités de soins de suite et réadaptation et soins de longue durée est accordée au Pôle hospitalier et gériatrique Nord-Sarthe.

Article 2 : Le siège du Pôle hospitalier et gériatrique Nord-Sarthe est fixé au 97, rue de l'Airel à Beaumont-sur-Sarthe.

Article 3 : La durée de validité des autorisations n'est pas modifiée. Leurs échéances sont fixées au 23 juillet 2027 pour les activités de soins de suite et réadaptation des centres hospitaliers de de Bonnétable et de Sillé-le-Guillaume. L'échéance pour l'activité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe est fixée au 15 septembre 2021.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 25 OCT. 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPIET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/31/72

**Autorisant l'association Les Petits Princes à gérer, à titre expérimental,
une Equipe Mobile d'Appui et d'Accompagnement Médico-Social (EMAAMS)**

(N° FINESS EJ : 72 000 741 8)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPLÉ, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Les Petits Princes prorogé par avenant ;

CONSIDERANT le projet déposé par l'association Les Petits Princes visant à la création d'une Equipe Mobile d'Appui et d'Accompagnement Médico-Social (EMAAMS) ;

CONSIDERANT les besoins du territoire ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020 l'association Les Petits Princes (N° FINESS EJ 72 000 741 8) est autorisée à gérer, à titre expérimental, une Equipe Mobile d'Appui et d'Accompagnement Médico-Social (EMAAMS) rattachée au DITEP Les Aubrys (finess principal 72 000 035 5). Cette nouvelle activité est développée à moyens constants par redéploiement de crédits.

ARTICLE 2 :

L'Equipe Mobile d'Appui et d'Accompagnement Médico-Social (EMAAMS) a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire de la Sarthe pour un public 0-20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Le fonctionnement en file active permettra l'accompagnement d'a minima 20 enfants/adolescents. Ses principales missions sont les suivantes :

- prévenir les risques de rupture de parcours
- maintenir le jeune en inclusion scolaire et sociale
- évaluer les besoins du jeune
- ressource et soutien pour les équipes pédagogiques
- prévention en faveur de l'enfance et de la petite enfance en inclusion élémentaire et maternelle

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Raison Sociale	Equipe Mobile d'Appui et d'Accompagnement Médico-Social (EMAAMS)
N° FINESS secondaire	72 002 197 1
Code Etablissement	370 Etablissement expérimental pour personnes handicapées
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code mode de fonctionnement	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code Clientèle	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité	20

ARTICLE 4 :

L'Equipe Mobile d'Appui et d'Accompagnement Médico-Social est autorisée pour une durée de 3 ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fera l'objet d'une évaluation annuelle.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'issue de ces trois ans, l'autorisation, à titre expérimental, pourra être renouvelée une fois pour la même durée, au vu du résultat positif d'une évaluation externe.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 OCT. 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de Loire

Armelle TROHEL

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Mission de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/44/53

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Mayenne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018, et notamment le programme régional d'accès à la prévention et aux soins ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹, la structure désignée et l'ARS afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de Mayenne, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP APF, numéro FINESS géographique 53 000 719 4 sis, 13 Rue Albert Blanchard – 53000 Laval gérée par APF FRANCE HANDICAP dont le siège social est situé 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, numéro FINESS juridique : 75 071 923 9.

ARTICLE 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire

Fait à Nantes, le **29 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Patricia SALOMON

Directrice Adjointe

Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/45/85

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Vendée

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018, et notamment le programme régional d'accès à la prévention et aux soins ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹, la structure désignée et l'ARS afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de Vendée, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP polyvalent, numéro FINESS géographique 85 002 367 2 sis, 85925 La Roche-Sur-Yon gérée par l'Association Vendéenne pour le Dépistage et les Interventions Précoces de l'Enfant (AVDIPE) dont le siège social est situé Boulevard Stéphane Moreau, 85000 LA ROCHE SUR YON, numéro FINESS juridique 85 002 366 4.

ARTICLE 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire

Fait à Nantes, le **29 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Patricia SALOMON
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/46/44

Portant création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » situés dans le département de Loire-Atlantique (44), gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez soi d'Abord – Métropole de Nantes » (n° FINESS EJ : 44 0056323)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées « appartements de coordination thérapeutique » et notamment les dispositifs « Un chez soi d'Abord » comportant des logements accompagnés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-9, relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R. 313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L.313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D.312-154-1 à D.312-154-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » comportant des logements accompagnés ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatifs aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques du 5 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire du 2 Août 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'avis d'appel à projet en date du 16 Juillet 2019 relatif à la création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le cadre de la mise en place d'un dispositif « Un chez soi d'abord » en métropole nantaise (44) ;

Vu le dossier présenté par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Un chez soi d'abord »

Vu les échanges en date du 15 Octobre 2019 entre le candidat et les membres de la commission de sélection d'appel à projets médico-social ;

Vu l'avis établi le 24 Octobre 2019 par la commission de sélection d'appel à projet médico-social ;

Considérant que le projet porté par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Un chez soi d'abord » sur la métropole de Nantes, répond aux exigences du cahier des charges, que les membres du GCSMS disposent d'une expérience et de compétences avérées dans le domaine de l'accompagnement des personnes vulnérables et que des partenariats ont été établis avec des acteurs engagés dans la démarche du rétablissement ;

Sur propositions du directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Un chez soi d'abord » est autorisé à gérer un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » de 100 places, en métropole de Nantes à compter du 12 Novembre 2019.

ARTICLE 2 : L'autorisation est notamment conditionnée au respect du décret n° 2016-1940 du 28 Décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord ».

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS établissement	A créer
code catégorie établissement	165
code discipline d'équipement	507
code catégorie de clientèle	430
code type d'activité	18
capacité	100 places

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Conformément au cahier des charges, le projet devra être mis en œuvre dans les 6 mois suivant la notification d'attribution avec une montée en charge progressive sur 2 années. L'autorisation deviendra caduque si tout ou partie de l'activité du dispositif ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre effective dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Ce recours ne suspend pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président du GCSMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

A Nantes, le 29 OCT. 2019

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 2019/DIRECCTE/SG/01

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- Vu** le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail, et notamment de l'unité régionale d'appui et de lutte contre le travail illégal.
- Vu** l'arrêté d'affectation de Mme Sylvie COMBATALADESSE n° MMTS-0000177283 du 22 octobre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Sylvie COMBATALADESSE, Contrôleuse du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est affectée agente de contrôle au sein de l'URACTI à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est publiée sur le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2019

le Directeur du Pôle Travail



François BENAZERAF

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Arrêté 2019/DRAAF/ 562

**portant modification de l'arrêté 2019/DRAAF/327
relatif aux engagements en agriculture biologique de la région Pays de la Loire
soutenus par l'État en 2018**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

.../...

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'instruction technique Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique (BIO) de la période 2015-2020 du 31 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 16 octobre 2015 ;

VU la délibération du 23 novembre 2018 du conseil régional des Pays de la Loire relative à la notice 2018 des mesures en agriculture biologique ;

VU l'arrêté n°2019/DRAAF/327 du 4 juillet 2019 relatif aux engagements en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2018 ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du conseil régional des Pays de la Loire le 1^{er} juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne des mesures MAEC et BIO en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant qu'au vu du nombre de demandes d'aides à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique pour la campagne 2018, il convient d'optimiser l'utilisation des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en modifiant le taux de financement initial ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 2 *Mesures retenues* de l'arrêté du 4 juillet 2019 sus-visé, est modifié comme suit :

Les engagements retenus pour un financement par le MAA relèvent des aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB). Le MAA ne finance pas les aides au maintien de l'agriculture biologique (MAB) sur la campagne 2018.

Les notices spécifiques correspondantes, validées par délibération de la commission permanente du 23 novembre 2018 du conseil régional des Pays de la Loire, sont disponibles sur simple demande auprès de la DDT(M) concernée.

Lorsqu'un exploitant s'engage dans une mesure en faveur de l'agriculture biologique alors qu'une partie de son exploitation se trouve dans une autre région, la notice spécifique et les critères de plafonnement sont ceux de la région où le pourcentage de SAU est majoritaire.

Article 2

L'article 3 *Plafonds* de l'arrêté du 4 juillet 2019 sus-visé, est modifié comme suit :

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre de la Conversion à l'agriculture biologique (CAB) sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par bénéficiaire, qui dépend du taux de financement du MAA dans le financement global :

- 3 750,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique, pour les dossiers financés à 25 % par le MAA
- 7 500,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique, pour les dossiers financés à 50 % par le MAA
- 15 000,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique, pour les dossiers financés à 100 % par le MAA

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement, en tenant compte des engagements déjà souscrits, ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

.../...

Article 3

L'article 4 *Rémunération et financement* de l'arrêté du 4 juillet 2019 sus-visé, est modifié comme suit :

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel figure dans les notices spécifiques validées par délibération de la commission permanente du 23 novembre 2018 du conseil régional des Pays de la Loire.

Le MAA cofinance ces engagements à hauteur de 25 % ou 50 % du montant total, dans la limite des crédits disponibles. La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire décide du taux à appliquer sur les dossiers en fonction de la consommation réelle des crédits du MAA et de celle des crédits des autres financeurs.

Quand il est mobilisé, le FEADER vient en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019/DRAAF/327 du 4 juillet 2019 restent inchangées.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 OCT. 2019**



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

ARRÊTÉ n° 2019/DRAAF/ 563

**relatif aux engagements en agriculture biologique de la région Pays de la Loire
soutenus par l'État en 2019**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

.../...

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'instruction technique Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020 du 31 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 16 octobre 2015 ;

VU la délibération du 27 septembre 2019 du conseil régional des Pays de la Loire relative à la notice 2019 des mesures en agriculture biologique ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du conseil régional des Pays de la Loire le 1^{er} juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC et BIO en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région des Pays de la Loire et pour l'année 2019, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) dans le cadre de la mesure 11 - Agriculture biologique du plan de développement rural des Pays de la Loire.

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Pays de la Loire.

Article 2 : Mesures retenues

Les engagements retenus pour un financement par le MAA relèvent des aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB). Le MAA ne finance pas les aides au maintien de l'agriculture biologique (MAB) sur la campagne 2019.

La notice spécifique correspondante, validée par délibération de la commission permanente du 27 septembre 2019 du conseil régional des Pays de la Loire, est disponible sur simple demande auprès de la DDT(M) concernée.

Lorsqu'un exploitant s'engage dans une mesure en faveur de l'agriculture biologique alors qu'une partie de son exploitation se trouve dans une autre région, la notice spécifique et les critères de plafonnement sont ceux de la région où le pourcentage de SAU est majoritaire.

Article 3 : Plafonds

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre de la Conversion à l'agriculture biologique (CAB) sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par bénéficiaire, qui dépend du taux de financement du MAA dans le financement global :

- 3 750,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique, pour les dossiers financés à 25 % par le MAA
- 7 500,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique, pour les dossiers financés à 50 % par le MAA
- 15 000,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique, pour les dossiers financés à 100 % par le MAA

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement, en tenant compte des engagements déjà souscrits, ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

.../...

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel figure dans les notices spécifiques validées par délibération de la commission permanente du 27 septembre 2019 du conseil régional des Pays de la Loire.

Article 4 : Rémunération et financement

Le MAA cofinance ces engagements à hauteur de 25 % ou 50 % du montant total, dans la limite des crédits disponibles. La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire décide du taux à appliquer sur les dossiers en fonction de la consommation réelle des crédits du MAA et de celle des crédits des autres financeurs.

À titre exceptionnel et afin d'optimiser l'utilisation des crédits du MAA, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire peut relever ce taux de financement à 100 % pour certains dossiers.

Quand il est mobilisé, le FEADER vient en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 OCT. 2019**



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ DRAAF 2019/ n° 568

portant appel à la candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R.201-39 à R.201-43, et D.201-44 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté DRAAF 2019-540 du 10 octobre 2019 portant droit d'évocation au niveau régional en matière de délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé et la protection des végétaux aux organismes à vocation sanitaire reconnus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et l'autorisation du professionnel à apposer le Passeport Phytosanitaire (PP) ou par dérogation la délivrance du PP, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;

- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;
- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par décision UE, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le préfet de la région Pays de la Loire dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent ;
- les prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants.

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées au niveau de l'annexe ci-jointe relative à la « **nature des missions et répartition des activités liées aux missions déléguées** ».

Les volumes délégués pour chaque mission, en termes notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir seront précisés chaque année au sein de la convention d'exécution technique et financière.

D'autres missions, notamment celles relatives à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Pays de la Loire.

La délégation débute au plus tôt le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans, ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre celui-ci et le Préfet de la région Pays de la Loire.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties. Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

ARTICLE 2 : Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D.201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 13 novembre 2019 un dossier de candidature, complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
 - b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
 - c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
 - d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
 - e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Pays de la Loire dans les domaines sanitaires concernés ;
- Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17 020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).
- f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 : Instruction des dossiers et délai de réponse.

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au partir du 29 novembre 2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

Article 5

Le préfet de la région Pays de la Loire et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2019**



Claude d'HARCOURT

Annexe à l'arrêté DRAAF 2019/n°
portant appel à la candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels
et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux

	Passport phytosanitaire		Export		SORE		Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées	
	Nature activité	Volume cible à déléguer	Nature activité	Volume cible à déléguer	Nature activité	Volume cible à déléguer	Nature activité	Volume cible à déléguer
"Autres activités officielles" antérieures à l'inspection (art 2.2 règlement Union Européenne 2017/625)								
Bloc Identification/caractérisation des sites	Création / Déletion / Changement de statut Etablissements dans le registre	-	Délégation demande	-	Identification et caractérisation des sites	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	-
	Gestion des DAA	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	-	-	-	-	-
	Mise à jour registre soumissionnaires (nouvelles entreprises, nouvelles activités, ...)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	-	-	-	-	-
	Instruction des demandes de facilitation d'usage	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Instruction des demandes de facilitation d'usage	-	-	-	-	-
	Signature et envoi des conventions de facilitation d'usage	-	Signature et envoi des conventions de facilitation d'usage	-	-	-	-	-

"Mission de contrôle officiel" (art 2.1 règlement Union Européenne 2017/625)

Bloc prospection officielle*								
Bloc inspection officielle	Programme des sites		Programme des sites		Programme des sites		Programme des sites	
	Nature activité	Volume cible à déléguer	Nature activité	Volume cible à déléguer	Nature activité	Volume cible à déléguer	Nature activité	Volume cible à déléguer
Bloc inspection officielle	Programme des sites	-	Programme des sites	-	Programme des sites	-	Programme des sites	-
	Programme des périodes (planification)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Programme des périodes (planification)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Programme des périodes (planification)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Programme des périodes (planification)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Recherche réglementation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Recherche réglementation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Recherche réglementation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Recherche réglementation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Inspection d'établissement (documentaire et technique) - végétaux	% cible, nombre min inspections à déléguer, nombre min inspections à ne pas déléguer	Inspection d'établissement (documentaire et technique) - végétaux	% cible, nombre min inspections à déléguer, nombre min inspections à ne pas déléguer	Inspection végétative	analyse documentaire de la région pour chaque PS. Disait nouveau PS qui faibles volumes, 100% sinon	Inspection d'établissement (documentaire et technique) - végétaux	analyse de risque concertée liée à FOM, l'étendue du foyer, nouveauté...
	Réalisation des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Réalisation des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Réalisation des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Réalisation des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Gestion administrative des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Gestion administrative des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Gestion administrative des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Gestion administrative des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Admission levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Admission levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Admission levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Admission levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Courrier de levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Courrier de levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Courrier de levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Courrier de levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Enquête épidémiologique amont/aval	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Enquête épidémiologique amont/aval	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Enquête épidémiologique amont/aval	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Enquête épidémiologique amont/aval	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Rédaction et signature du PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction et signature du PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction et signature du PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction et signature du PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Rédaction et signature du RI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction et signature du RI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction et signature du RI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction et signature du RI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Inspection forte sans inspection d'établissement	-	Inspection forte sans inspection d'établissement	-	Inspection forte sans inspection d'établissement	-	Inspection forte sans inspection d'établissement	-
	Décision de prendre une décision favorable ou défavorable	-	Décision de prendre une décision favorable ou défavorable	-	Décision de prendre une décision favorable ou défavorable	-	Décision de prendre une décision favorable ou défavorable	-
	Rédaction, signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction, signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction, signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction, signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Rédaction, signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable	-	Rédaction, signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable	-	Rédaction, signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable	-	Rédaction, signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable	-
	Saisie des inspections dans le système d'information	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Saisie des inspections dans le système d'information	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Saisie des inspections dans le système d'information	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Saisie des inspections dans le système d'information	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Gestion références phytosanitaires	-	Gestion références phytosanitaires	-	Gestion références phytosanitaires	-	Gestion références phytosanitaires	-
	Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise	-	Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise	-	Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise	-	Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise	-
	Elaboration des bilans annuels pour la DGAL	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Elaboration des bilans annuels pour la DGAL	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Elaboration des bilans annuels pour la DGAL	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Elaboration des bilans annuels pour la DGAL	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Validation et envoi des bilans à la DGAL	-	Validation et envoi des bilans à la DGAL	-	Validation et envoi des bilans à la DGAL	-	Validation et envoi des bilans à la DGAL	-

"Autres activités officielles" postérieures à l'inspection (art 2.2 règlement Union Européenne 2017/625)

Bloc délivrance de documents								
Bloc délivrance de documents	Délivrance des inspections PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Délivrance des inspections PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Délivrance des inspections PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Délivrance des inspections PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Délivrance des inspections PV	-	Délivrance des inspections PV	-	Délivrance des inspections PV	-	Délivrance des inspections PV	-

Prospection officielle*

Au sens de la CPV n° 5

Activité ne pouvant pas être déléguée (mesures coercitives nationales non déléguable au sens de l'art 31 et 138 au sens du RUE 2017/625)

Activité non déléguée (choix de l'Etat)

Activité pouvant être déléguée (par convention technique explicite)

Activités déléguées (les tâches du bloc vert "mission de contrôle officiel" sont indissociables)



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ DRAAF 2019/n° 569

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R.201-39 à R.201-43, et D.201-44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté DRAAF 2019-540 du 10 octobre 2019 portant droit d'évocation au niveau régional en matière de délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé et la protection des végétaux aux organismes à vocation sanitaire reconnus ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTE

Article 1 - Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Pays de la Loire à savoir des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR ;

2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies ;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La mise à disposition des documents sanitaires.

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) entre le préfet de la région Pays de La Loire et le délégataire, et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre ce dernier et le préfet de la région Pays de La Loire.

Article 2 - Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 13/11/2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Pays de La Loire) dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 - Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 13/11/2019. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir

du 29/11/2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Article 4 - Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Article 5

Le préfet de la région Pays de La Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de La Loire.

Fait à Nantes, le

24 OCT. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ N°43/DRAAF/

portant modification de l'arrêté n°2017/DRAAF/11 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour les années 2017-2020

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU l'arrêté n° 2017/DRAAF/11 du 10 février 2017 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour les années 2017-2020, modifié par les arrêtés n°2017/DRAAF/40 du 16 octobre 2017 et n°12/DRAAF du 8 avril 2019 ;
- VU l'arrêté 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 7

Le point 4 « Période de dépôt des dossiers de demande d'aide (le cachet de la poste faisant foi) » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2017/DRAAF/11 susvisé est complété par la disposition suivante :

les demandes d'aide présentées au financement du volet 6 (communication, animation) de l'AITA, au titre de 2020, pourront être déposées en DRAAF dans le cadre d'un appel à projets prévoyant une période de dépôt allant du 12 novembre au 31 décembre 2019. Le règlement de cet appel à projets ainsi que le dossier de demande d'aide à compléter, seront publiés sur le site de la DRAAF des Pays de la Loire, rubrique « appel à projets » à compter du 12 novembre 2019.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/46
portant agrément du centre de formation ANFOR à Cholet (49300) pour dispenser
la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2019/DREAL/SDR/19-03 du 4 octobre 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2014/DREAL/STRV/182 portant agrément du centre de formation ANFOR à la Meilleraie Tillay (85700) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 4 juillet 2019 présentée par le centre de formation ANFOR de Cholet (49300) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Le centre de formation ANFOR, implanté 6 Square Nicolas Appert à CHOLET (49300), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 6 novembre 2019 pour dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises prévue à l'article R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à son annexe I bis.

Article 3 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le

23 OCT. 2019

Le chef de la division
des transports routiers,


Didier VIVANT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale de Pays de la Loire

Décision du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale de Pays de la Loire (MRAe),
Réunie en séance collégiale le 7 octobre 2019 par audioconférence, en présence de : Daniel Fauvre (président), Bernard Abrial et en qualité de membres associés Mireille Amat et Antoine Charlot ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2019 portant nomination de M. Daniel FAUVRE, membre permanent du CGEDD, en tant que président de la MRAe de Pays de la Loire à partir du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions et avis de la MRAe,

Décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- M. Daniel Fauvre, président de la MRAe de Pays de la Loire,
- Mme Thérèse Perrin, membre suppléant de la même mission ; et, en cas d'absence ou d'indisponibilité à
- M. Bernard Abrial, membre titulaire de la mission.

Article 2 :

Tous les membres de la MRAe sont systématiquement destinataires des propositions de décisions préparées par la DREAL.

Les décisions sont signées par délégation à l'issue d'un délai de 5 jours après réception des propositions de décisions de la DREAL, en l'absence d'avis contraire d'un membre de la MRAe.

En cas d'avis contraire de l'un au moins des membres de la MRAe, le dossier est examiné lors d'une séance de délibération collégiale de la MRAe.

Dans l'hypothèse où la tenue de cette séance de délibération collégiale n'est pas compatible avec le délai d'instruction fixé par la réglementation, les décisions sont signées par délégation après

consultation, réactions et suggestions complémentaires des membres de la MRAe. Les réponses devront parvenir au délégataire au maximum 48 h avant la date limite réglementaire d'émission de la décision, qui sera clairement précisée par le délégataire lors de cette consultation.

Article 3 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- M. Daniel Fauvre, président de la MRAe de Pays de la Loire et, en cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Daniel Fauvre
- M. Bernard Abrial, membre titulaire de la même mission,
- Mme Thérèse Perrin, membre suppléant de la même mission.

Article 4 :

Sauf exception, les avis de la MRAe sont rendus de manière collégiale.

Ils ne sont rendus par délégation que dans les cas exceptionnels où apparaît une impossibilité de tenir une séance de délibération collégiale, ni sous forme présentielle, ni sous forme de délibération à distance (télé/audio-conférences ou échanges électroniques), dans le délai d'instruction fixé par la réglementation.

Lorsqu'un tel cas se présente, il est statué par délégation sur les demandes d'avis après consultation des autres membres de la MRAe, réactions et suggestions complémentaires. Les réponses devront parvenir au délégataire au maximum 48 h avant la date limite réglementaire d'émission de la décision qui sera clairement précisée par le délégataire, lors de cette consultation.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 2 et 4, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie.

Article 6 :

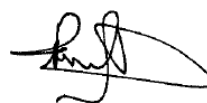
Tous les membres de la MRAe ont accès à tous les dossiers de demande d'examen au cas par cas ou d'avis de la MRAe et reçus par la DREAL. Cet accès est assuré par le biais d'une plateforme de partage de documents sécurisée et administrée par la chargée de mission auprès de la MRAe en relation avec la DREAL.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Certifié conforme à la délibération du 7 octobre 2019.

Fait à Rennes, le 8 octobre 2019,
Le président de la MRAe Pays de la Loire



Daniel FAUVRE

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le Recteur de la région académique
Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,
chancelier des universités

Vu les articles R511-12 à R511-53
du code de l'éducation

RECTORAT

DAEP

Délégation académique à
l'action éducative et
pédagogie

Cellule vie scolaire
Dossier suivi par
Jean-Michel MOREAU
Proviseur Vie Scolaire

Tél. 02 40 37 38 56
Fax 02 40 37 33 89
ce.cvs2@ac-nantes.fr

CVS/JMM/MAJCAA2018

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

ARRÊTÉ

Article 1

Dans l'arrêté DAEP/CVS AR_CAA2018 du 25 janvier 2018 :

L'article 1 est modifié comme suit :

♦ Chef d'établissement

titulaire	Monsieur Hervé DOUAGLIN Proviseur du lycée Fernand Renaudeau 11 rue de la Tuilerie 49300 CHOLET
suppléant	Monsieur Didier TARDIVEL Proviseur du lycée Albert Camus 11 rue Etienne Coutan 44100 NANTES

♦ Parents d'élèves

titulaires	Monsieur Franco FEDELE FCPE 44 77 rue du Port Boyer 44300 NANTES Madame Elisabeth COSTAGLIOLA PEEP Pays de la Loire 34 rue Joncours 44 100 NANTES
suppléants	Monsieur Joël SORIN FCPE 44 75 boulevard François Mitterrand 44800 SAINT-HERBLAIN Monsieur Michel THIEBAUT PEEP Pays de la Loire 22 rue des Rosiers 44000 NANTES

Le reste est sans changement.

Article 2

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Nantes, le 14 octobre 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a smaller 'm' and a dot.

William MAROIS

